

Conditions générales d'utilisation

Plateforme justitia.swiss environnement TRAIN (CGU TRAIN)

Contenu

1. Définitions	2
2. Indications importantes	3
3. Champ d'application	3
4. Description des services.....	4
5. Inscription et accès	4
6. Quittances	5
7. Consulter des documents, enregistrer les documents et les quittances.....	5
8. Profils et droits d'accès	5
9. Liste des particuliers	6
10. Journal des activités	6
11. Coûts.....	6
12. Devoir de diligence des particuliers	6
13. Disponibilité, développement continu et support.....	7
14. Garantie et responsabilité.....	7
15. Blocage de l'accès.....	8
16. Evolution des services.....	8
17. Protection des données et sécurité de l'information	8
18. Modification des conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss environnement TRAIN (CGU TRAIN) et forme de publication juridiquement valable	8
19. Entrée en vigueur et durée.....	8
20. Droit applicable et juridiction compétente.....	8
21. Déclaration de consentement	9

1. Définitions

Les termes les plus importants et les plus pertinents pour la compréhension des conditions générales d'utilisation de l'environnement TRAIN de la plateforme justitia.swiss (CGU TRAIN) sont définis dans ce chapitre.

Les termes désignant des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes, ainsi qu'à une pluralité de personnes.

La **plateforme justitia.swiss** permet la communication électronique (échange de documents et consultation de dossiers par voie électronique) entre autorités ainsi qu'entre autorités et particuliers. Il existe trois environnements différents : TRAIN, PREPROD et PROD. Chaque environnement a ses propres conditions générales d'utilisation.

L'environnement TRAIN est l'environnement test de la plateforme justitia.swiss sur lequel les transactions et le fonctionnement de la plateforme justitia.swiss peuvent être éprouvés. Cet environnement a été mis à disposition du grand public en septembre 2024 sous ce [lien](#).

Les **particuliers** sont des personnes physiques ou morales ou des autorités, qui souhaitent éprouver le fonctionnement et les transactions de la plateforme justitia.swiss dans cet environnement de test, par exemple en vue d'un pilotage, de la préparation de l'introduction de la LPCJ ou par intérêt personnel.

L'**administrateur** est un particulier disposant des autorisations nécessaires pour ouvrir, gérer et supprimer un profil.

L'**accès à l'environnement TRAIN** nécessite une authentification réussie au moyen d'un login.

Les **droits d'accès à l'environnement TRAIN** déterminent les transactions pouvant être effectuées sur l'environnement TRAIN par un particulier.

Authentification : confirmation qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être lors de la connexion.

Les deux termes suivants sont mentionnés dans les CGU TRAIN afin de faciliter la compréhension du but pour lequel les transactions mises à disposition dans l'environnement TRAIN ont été programmées :

- Les **autorités judiciaires** sont les autorités en charge d'une procédure dans laquelle la communication se fait, du moins en partie, par voie électronique via la plateforme justitia.swiss : Tribunaux et Ministères publics.
- Les **utilisateurs** sont les personnes physiques et morales notamment les avocats, les personnes physiques et morales non représentées par un avocat ainsi que les autorités impliquées dans une procédure, notamment les instances précédentes, la Police, les autorités administratives, les commissions (de recours) et les APEA.

Les **transactions** sont les services communication, notification et consultation de dossier, proposés par la plateforme justitia.swiss. Ces transactions sont aussi disponibles dans l'environnement TRAIN.

- **Communication** : transmission d'un ou de plusieurs documents par un utilisateur via la plateforme. Le destinataire d'une communication est toujours une autorité judiciaire.
- **Notification** : transmission d'un ou de plusieurs documents par une autorité judiciaire via la plateforme. Le destinataire d'une notification est un utilisateur ou une autre autorité judiciaire.
- **Consultation de dossier** : consultation d'un ou de plusieurs documents par un utilisateur via la plateforme. Le destinataire de la consultation de dossier est toujours un utilisateur.

Les **documents** sont les contenus, qui sont transmis, reçus et consultés via l'environnement TRAIN. Ils peuvent être de différents formats (.pdf, .jpeg, .xlsx, .docx, p.ex.).

Autorisation de consultation : autorisation de consulter des documents transmis sur l'environnement TRAIN.

Non-consultation signifie que les documents reçus n'ont pas été consultés par le destinataire sur l'environnement TRAIN.

Les **quittances** sont des documents créés automatiquement, qui documentent la réception et la consultation de documents sur l'environnement TRAIN. Le destinataire et l'expéditeur ont accès aux mêmes quittances.

- La **quittance de réception** confirme la réception de documents sur l'environnement TRAIN. Elle est générée pour chaque transmission de documents.
- La **quittance de consultation** confirme que les documents transmis et reçus (quittance de réception) ont été consultés par le destinataire. Elle n'est établie que lors de la première consultation par le destinataire.
- La **quittance de non-consultation** est créée automatiquement lorsque des documents transmis et reçus (quittance de réception) n'ont **pas** été consultés jusqu'au 7^{ème} jour suivant la transmission (délai de retrait) par le destinataire. Cette quittance établit la fiction de la notification. Elle est également générée lorsqu'**aucun** délai n'a été fixé pour la consultation de documents.

Adresse de notification : adresse d'un profil figurant dans le répertoire d'adresses de l'environnement TRAIN.

2. Indications importantes

Le lien pour accéder à la plateforme ne doit **pas** contenir **d'information d'identification (credentials) ou autres**, seulement `platform.train.justitia.swiss`.

L'environnement TRAIN **sert aux fournisseurs de logiciels** pour la réalisation de l'interface avec l'API `justitia.swiss`.

N'effectuez pas de **tests de performance** dans l'environnement TRAIN. L'environnement TRAIN est prévu pour des tests fonctionnels et non pas pour des tests de performance.

N'effectuez pas de **tests d'intrusion** dans l'environnement TRAIN. Vous pourriez être bloqué ou mis sur une liste noire, ce qui vous empêcherait d'utiliser la plateforme `justitia.swiss`.

La taille des documents est limitée à 1 Gb. Les documents plus volumineux ne peuvent donc pas être téléchargés dans l'environnement TRAIN.

Aucun document (original) réel ou de production, même caviardé ou anonymisé, ne doit être téléchargé. Les particuliers sont concernés et responsables de la sécurité des données et des informations.

De même, les documents ajoutés ne doivent pas contenir de données réelles, notamment des données personnelles. Il n'existe aucune garantie pour les données (personnelles) téléchargées.

Toute responsabilité pour les violations de la législation sur la protection des données et la sécurité de l'information dans l'environnement TRAIN est expressément exclue.

3. Champ d'application

Les présentes conditions générales d'utilisation de la plateforme `justitia.swiss` environnement TRAIN (ci-après : CGU TRAIN) règlent les conditions s'appliquant aux particuliers, qui souhaitent s'inscrire dans l'environnement TRAIN de la plateforme `justitia.swiss` (ci-après : environnement TRAIN) afin

d'éprouver le fonctionnement et les fonctionnalités de la plateforme justitia.swiss, par exemple en vue d'un pilotage, de la préparation de l'introduction de la LPCJ ou par intérêt personnel.

Les moyens d'accès comme notamment SwissID, TrustID et AGOV (fournisseurs d'identité externes) ne font pas partie des présentes CGU TRAIN. Des conditions supplémentaires doivent être acceptées séparément pour ces services. Les dispositions relatives à la disponibilité, aux interruptions, à la responsabilité et aux modifications de tels services peuvent ainsi différer des présentes CGU TRAIN.

De même, les présentes CGU TRAIN ne concernent pas l'accès technique (Internet) nécessaire à l'utilisation du login, qui relève de la responsabilité des particuliers.

4. Description des services

La plateforme justitia.swiss sert à la communication électronique (dans le domaine judiciaire, y compris la consultation de dossier) entre des individus et les autorités.

L'environnement TRAIN est accessible via un service web au moyen d'un navigateur (application web) ou avec une application métier via une interface programmée à cet effet (API).

L'environnement TRAIN permet les transactions suivantes : communication, notification et consultation de dossier. Techniquement, ces transactions s'effectuent par la transmission d'un ou de plusieurs documents.

Les documents sont copiés et enregistrés sur l'environnement TRAIN avant d'être mis à disposition des destinataires autorisés pour consultation.

Les règles de suppression suivantes s'appliquent aux transactions ainsi qu'aux quittances correspondantes :

- Les communications consultées ainsi que les quittances correspondantes sont supprimées automatiquement après 90 jours.
- Les notifications et les documents transmis pour consultation de dossier sont effacés à la fin de la procédure par l'autorité en charge de la procédure, pour autant que le délai de 90 jours ait été respecté.

5. Inscription et accès

Toute personne souhaitant utiliser les services de l'environnement TRAIN doit s'inscrire.

L'enregistrement, respectivement l'accès aux services de l'environnement TRAIN nécessite une identité électronique, dont la preuve est apportée par un moyen d'identification. L'authentification des particuliers est assurée par des fournisseurs d'identité externes (TrustID, SwissID ou AGOV ou une ID développée par une autorité), qui contribuent à la sécurité et à la fiabilité de l'accès. La plateforme justitia.swiss ne propose pas d'identité électronique ni de moyen d'identification. L'accès à l'environnement TRAIN se fait donc par un moyen d'identification choisi par l'utilisateur. Les particuliers sont responsables de la mise en place des conditions techniques nécessaires pour l'accès à l'environnement TRAIN. L'environnement TRAIN décline toute responsabilité pour les dommages résultant de ou liés à l'accès technique au site.

Pour l'environnement TRAIN, les fournisseurs d'identité externes **SwissID** et **TrustID** utilisent des environnements de test spécifiques et indépendants. Cela nécessite un enregistrement spécifique sur ces environnements de test respectifs. Il n'est dès lors pas possible de s'enregistrer ou de se connecter à TRAIN avec le compte de production habituel de ces fournisseurs d'identités.

Lors de l'enregistrement, un profil et une adresse de notification unique correspondante sont créés sur l'environnement TRAIN.

Les particuliers s'engagent à protéger l'accès à l'environnement TRAIN via leur profil contre tout accès de tiers non autorisé, en particulier à conserver les moyens d'identification en lieu sûr et à ne pas transmettre les données d'accès à des tiers non autorisés. Il est, en outre, interdit d'utiliser le profil de tiers sans leur autorisation.

En cas de soupçon d'abus, le particulier a l'obligation de le signaler au service de support de l'environnement TRAIN. Si des indices indiquent qu'une personne non autorisée a pris connaissance d'éléments d'identification personnels, le mot de passe doit être immédiatement modifié et/ou l'accès bloqué. Les particuliers supportent le risque d'une éventuelle utilisation non autorisée des moyens d'identification.

6. Quittances

Les quittances de réception, de consultation et de non-consultation sont mises à disposition de l'expéditeur et du destinataire automatiquement afin d'être téléchargées.

Elles sont munies d'un cachet électronique conforme à la SCSE par l'environnement TRAIN. Chaque quittance contient les valeurs de hachage des documents transmis permettant de vérifier l'intégrité de la transaction, respectivement, des documents transmis.

7. Consulter des documents, enregistrer les documents et les quittances

Les notifications et consultations de dossiers sont automatiquement assorties d'un délai de retrait de 7 jours. Ce délai commence à courir dès le jour suivant la génération de la quittance de réception. Si les documents ne sont pas consultés au plus tard 7 jours après leur transmission, ils sont considérés comme transmis. En cas de non-consultation, une quittance de non-consultation est automatiquement générée et transmise à l'expéditeur et au destinataire, qui n'a pas consulté les documents (notification ou consultation de dossier).

Les documents téléchargés demeurent consultables sur l'environnement TRAIN tant que l'utilisateur dispose d'une autorisation de consultation. Les documents peuvent ainsi être consultés à plusieurs reprises.

L'autorisation de consultation peut être limitée dans le temps (délai pour la consultation de dossier, p.ex.) ou retirée manuellement à tout moment (changement d'avocat, p.ex.). Le retrait de l'autorisation de consultation n'entraîne **pas** automatiquement la suppression des documents de l'environnement TRAIN. L'autorisation de consultation est abrogée avec la suppression des documents transmis pour consultation.

Les documents transmis et reçus ainsi que les quittances sont enregistrés, mais pas archivés sur l'environnement TRAIN.

8. Profils et droits d'accès

L'environnement TRAIN propose plusieurs profils pour les différents groupes d'utilisateurs, notamment des « organisations », des « autorités judiciaires » et des « particuliers ». Les droits d'accès aux transactions sur l'environnement TRAIN sont également attribués en fonction de ces groupes d'utilisateurs.

Un particulier peut saisir un profil à son nom dans l'environnement TRAIN. Ce profil dit individuel permet à un particulier d'éprouver les fonctionnalités mises à disposition sur l'environnement TRAIN.

Il est aussi possible de créer un profil d'organisation. Avec un profil d'organisation, un particulier peut donner accès à son profil à d'autres particuliers. Les conditions pour ces autres particuliers sont

identiques à celles du profil individuel. Pour ces particuliers, il est possible de déterminer s'ils participent uniquement à la communication électronique et à la consultation de dossier, ou s'ils peuvent également gérer eux-mêmes le profil de l'organisation en tant qu'administrateur.

Les profils (individuel et d'organisation) peuvent être supprimés à tout moment ; les profils d'organisation par l'administrateur du profil.

Les profils inactifs depuis plus de trois mois peuvent être supprimés par l'exploitant.

9. Liste des particuliers

L'environnement TRAIN dispose d'un répertoire d'adresses, qui contient les adresses de notification ainsi que les prénom et nom des particuliers enregistrés sur l'environnement TRAIN.

Si un moyen d'identification est désactivé ou invalidé, les données qui lui sont associées seront automatiquement supprimées du répertoire d'adresses.

10. Journal des activités

Le journal des activités sont des données générées automatiquement qui documentent la clôture d'opérations concrètes et pertinentes. Certaines données du journal des activités ne peuvent être consultées que par l'administrateur d'un profil. Le journal des activités est géré pour les transactions en lien avec les profils (enregistrement, gestion des membres, etc.), les envois et les dossiers.

Le journal des activités comprend les éléments suivants :

- type de transactions
- Date / heure de la transaction
- Utilisateur qui a effectué la transaction

11. Coûts

Les services de l'environnement TRAIN sont gratuits.

La création d'une identité électronique avec SwissID, TrustID et AGOV est gratuite aussi.

12. Devoir de diligence des particuliers

Les particuliers doivent disposer du matériel et des logiciels nécessaires, ainsi que d'un accès à Internet afin de pouvoir utiliser le service en ligne de l'environnement TRAIN.

De plus, les particuliers doivent

- prendre les mesures nécessaires pour empêcher la diffusion de logiciels malveillants ainsi que les interventions non autorisées dans les systèmes de tiers.
- veiller à ce que les appareils utilisés pour accéder à l'environnement TRAIN soient protégés contre les accès non autorisés ainsi que les manipulations et à ce qu'ils soient à jour en matière de sécurité.
- veiller à ce que leur moyen d'identification électronique soit à jour et valide (il faut notamment tenir compte de l'expiration de la durée de validité, d'un changement d'employeur ou de l'état civil, etc.) et
- s'assurer que les données personnelles fournies sont exhaustives, exactes et à jour.

Les particuliers sont responsables de la conservation sécurisée de leur moyen d'identification pour l'environnement TRAIN, ainsi que de la protection des appareils contre l'utilisation abusive par des tiers.

Toute personne qui accède à l'environnement TRAIN avec les données d'accès selon chiffre 4 est considérée par l'environnement TRAIN comme autorisée à utiliser les services de l'environnement TRAIN. L'environnement TRAIN peut donc considérer que cette personne est autorisée à utiliser l'environnement TRAIN sans autre vérification, même si elle n'est pas effectivement autorisée.

Les particuliers reconnaissent tous les tests effectués avec leurs données d'accès, y compris ceux effectués de manière non autorisée, et en assument l'entière responsabilité.

Les particuliers sont eux-mêmes responsables de l'enregistrement et de la conservation sûrs et conformes à la protection des données des documents test transmis par l'environnement TRAIN sur leurs propres systèmes. L'environnement TRAIN ne permet pas de modifier des documents ; il ne fait que transmettre des documents.

Les particuliers s'engagent à respecter les exigences légales lors de l'utilisation de l'environnement TRAIN. En particulier, ils s'engagent à ne pas enfreindre d'obligations légales lors de la communication via l'environnement TRAIN et à ne pas transmettre de documents au contenu illicite, de logiciels malveillants, de spams ou autres. Finalement, les services de l'environnement TRAIN ne doivent pas être utilisés de manière illégale, contraire aux bonnes mœurs et/ou aux droits de tiers.

L'exploitant de l'environnement TRAIN se réserve expressément le droit d'engager des poursuites judiciaires si les dispositions des CGU TRAIN sont violées par des particuliers.

13. Disponibilité, développement continu et support

L'environnement TRAIN est un environnement de test qui est régulièrement mis à jour sans annonce préalable majeure et qui ne sera pas toujours disponible. Des interruptions du système ou des messages de dérangement ne peuvent, en outre, jamais être exclus.

En cas de contraintes au niveau des ressources ou d'événements imprévisibles et inattendus, c'est l'exploitation de la plateforme justitia.swiss environnement PROD, utilisé notamment pour les pilotes, qui est prioritaire.

La plateforme justitia.swiss est améliorée et développée de manière continue et agile. Les dernières informations à ce sujet sont publiées sur www.justitia.swiss. Des modifications de l'API qui ne peuvent pas être communiquées sur l'environnement TRAIN sont inévitables.

Les problèmes peuvent être communiqués par courriel à support_justitia@elca-services.com, en précisant que l'environnement TRAIN est concerné. Merci !

Si de nouvelles fonctionnalités sont souhaitées ou si un use case ne peut pas être éprouvé dans l'environnement TRAIN, vous pouvez également prendre contact avec l'exploitant de l'environnement TRAIN sous info@justitia.swiss.

14. Garantie et responsabilité

Il n'est donné aucune garantie quant à l'utilisation de l'environnement TRAIN ou quant à son fonctionnement. En particulier, il ne peut garantir ni un accès ininterrompu ou illimité aux services, ni une utilisation ininterrompue ou illimitée des services de l'environnement TRAIN. En outre, l'environnement TRAIN ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des données transmises dans le cadre des services respectifs.

Il est, dans la mesure où la loi le permet, assumé aucune responsabilité pour les dommages et les dommages consécutifs quant à l'utilisation de l'environnement TRAIN ou à sa (non) disponibilité. Il n'y

a pas de responsabilité pour des dommages indirects ou consécutifs, tels que la perte de données ou les dommages résultant de téléchargements.

Dans la mesure où la loi le permet, il n'y a pas de responsabilité pour les dommages résultant d'un cas de force majeure ou de perturbations dues notamment à l'absence de connexion Internet, à des interventions illégales sur les installations et réseaux de télécommunication, à la surcharge du réseau, à l'obstruction délibérée des accès électroniques par des tiers ou à des interruptions.

15. Blocage de l'accès

L'exploitant de l'environnement TRAIN est autorisée à bloquer sans préavis et sans frais l'accès d'un utilisateur à l'environnement TRAIN en cas d'infraction aux CGU TRAIN, de soupçon d'abus ou si la sécurité de l'environnement TRAIN n'est plus garantie. D'autres mesures demeurent expressément réservées.

16. Evolution des services

L'accès à certains ou à l'ensemble des services peut être limité, résilié ou bloqué à tout moment, notamment pour cause d'inactivité.

17. Protection des données et sécurité de l'information

L'exploitant de l'environnement TRAIN et les tiers auxquels il fait appel pour la fourniture des prestations se conforment à la législation suisse sur la protection des données lors du traitement des données.

Les particuliers sont conscients du fait que l'utilisation de l'environnement TRAIN implique le traitement de données personnelles par l'environnement TRAIN. Le traitement des données personnelles par l'environnement TRAIN s'effectue sur la base de la déclaration de protection des données à laquelle il est expressément renvoyé ici.

18. Modification des conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss environnement TRAIN (CGU TRAIN) et forme de publication juridiquement valable

Les conditions générales d'utilisation de la plateforme justitia.swiss environnement TRAIN (CGU TRAIN) sont publiées électroniquement et peuvent être consultées sur www.justitia.swiss.

Le droit de modifier ou d'adapter les prestations de service et les CGU TRAIN à tout moment et sans préavis demeure expressément réservé. Les particuliers sont informés des modifications apportées de manière appropriée (p. ex. par courriel, indication lors du login).

19. Entrée en vigueur et durée

Les relations de service prennent effet au moment de l'enregistrement sur l'environnement TRAIN et ne sont, en principe, pas limitées dans le temps.

20. Droit applicable et juridiction compétente

Les relations de service sont exclusivement soumises au droit suisse.

Le for exclusif est dans le canton de domicile du particulier concerné, sous réserve de fors (partiellement) impératifs.

21. Déclaration de consentement

En s'inscrivant et en utilisant l'environnement TRAIN, le particulier confirme avoir lu et compris les CGU TRAIN et se déclare prêt à les respecter.

Etat au 7.02.2025